

Avis du Haut Conseil de la Coopération Agricole

Compatibilité entre les dispositions législatives et réglementaires applicables aux coopératives agricoles et la réglementation relative aux organisations de producteurs non commerciales dans le secteur du lait de vache.

Comité Directeur 21 juin 2016

Une coopérative agricole de services peut-elle avoir pour seul objet statutaire la négociation au nom et pour le compte de ses associés coopérateurs de contrat de vente de lait et ainsi prétendre à la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs non commerciale dans le secteur du lait de vache conformément aux dispositions des articles D.551-126 et suivant du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ?

Dans l'affirmative, cette même coopérative peut-elle adhérer à une structure reconnue en qualité d'Organisation de Producteurs Non Commerciale (ci-après « OPNC ») ? La question se pose dans les mêmes termes pour l'adhésion de la coopérative à une association d'organisations de producteurs dans le secteur du lait (articles D.551-135 et suivants du CRPM).

Ces deux interrogations soulèvent la question de la compatibilité entre les dispositions législatives et réglementaires applicables aux coopératives agricoles et la réglementation relative aux organisations de producteurs non commerciales dans le secteur du lait de vache.

Le mandat de négociation au nom et pour le compte des associés coopérateurs est-il un « service » au sens des articles L.521-1 et R.521-1 du CRPM relatifs à l'objet de la coopérative agricole ?

Aux termes de l'article L.521-1 du CRPM, la coopérative agricole a pour objet l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.

L'article R.521-1 du CRPM précise qu'une coopérative agricole de service a pour objet de fournir à ses seuls associés coopérateurs et pour l'usage exclusif de leurs exploitations agricoles et forestières tous les services nécessaires à ces exploitations. Et de fournir une liste non exhaustive de services tels que la mise à disposition des associés coopérateurs du matériel, des machines agricoles, des moyens d'entretien et de réparation, des animaux, des moyens de perfectionnement technique et de formation professionnelle, des organismes d'études, d'expérimentation et d'analyse, ainsi que le personnel spécialisé correspondant.

Deux critères se dégagent de ces illustrations:

- Avoir pour objectif de développer l'activité économique des associés coopérateurs ou améliorer ou accroître les résultats de cette activité ;
- Etre nécessaires à l'exploitation de l'associé coopérateur.

Qu'en est-il du mandat de négociation? Est-il un service au sens de l'article R 521-1 du CRPM ?

Pour mémoire, le mandat est un acte par lequel une personne, « le mandant », donne à une autre personne, « le mandataire », le pouvoir de faire quelque chose en son nom¹.

Il est communément admis² que le mandat de commercialisation fasse partie des services proposés par la coopérative à ses associés coopérateurs dans le cadre de son objet statutaire. Ainsi, la coopérative commercialise, au titre d'un mandat donné par chaque associé coopérateur et dans le cadre de son engagement d'activité, des produits issus de son exploitation.

La note complémentaire d'information n°3 du plan comptable des coopératives agricoles relative aux opérations faites dans le cadre d'une convention de mandat précise d'ailleurs que « *les opérations effectuées en application d'une convention de mandat doivent être traitées comme des opérations de services* ». Les opérations visées sont celles qui se rapportent à la commercialisation de la production des associés coopérateurs et l'approvisionnement de leurs exploitations.

Le mandat de négociation au nom et pour le compte de ses associés d'un contrat cadre de vente de la production de lait de vache est imposé par la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs non commerciales dans le secteur de la production de lait de vache, conformément aux dispositions du CRPM³. C'est bien une OP sans transfert de propriété.

Ce mandat de négociation peut-il être considéré comme une opération de services au titre des dispositions de CRPM précitées et en conséquence être prévu comme seul objet statutaire « services » d'une coopérative agricole ?

Il ne fait aucun doute que le mandat de négociation d'un contrat cadre de vente de la production de lait de vache a pour objectif d'accroître les résultats liés à la production de lait d'une exploitation, qu'il est nécessaire à l'écoulement de la production de lait de l'exploitation de l'associé coopérateur.

Les dispositions du CRPM ne sont pas limitatives, si bien qu'on ne peut d'un point de vue théorique exclure qu'une coopérative de service ait légalement pour seul objet la négociation au nom et pour le compte de ses coopérateurs. Il faudra alors que la coopérative adopte des statuts conformes aux modèles de statuts dits « type 6 - modèle de statuts des sociétés coopératives agricoles de services ». Les statuts prévoient alors un engagement d'activité et un critère de souscription du capital social. Ce service doit également faire l'objet d'une facturation de la coopérative à l'associé coopérateur.

Toutefois, le comité directeur du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA) considère que le statut de coopérative agricole n'est pas pertinent si le seul service développé par la société est le mandat de négociation au nom et pour le compte des agriculteurs associés et que dans ce cas, il serait préférable de se tourner vers un autre statut juridique (sociétés commerciales, association, GIE,)

¹ Article 1984 du code civil

² Coopératives agricoles – PG Gourlay n°639

Plan comptable des coopératives agricoles compte n°4524 « associés coopérateurs – opérations faites sous mandat » et note de commentaire n°3 « Opérations faites dans le cadre d'une convention de mandat »

³ Article D.551-126 dernier alinéa : « Une organisation de producteurs est dite non commerciale lorsqu'elle assure, à travers la négociation collective des clauses des contrats de vente pour le compte de ses adhérents, la mise en marché de la production de ses membres. »

En effet, une coopérative qui n'aurait pour objet qu'un mandat de négociation aurait un objet extrêmement restreint et la raison d'être du statut coopératif en découlant pourrait alors être remise en cause, notamment dans le cas (cf. infra) où cette coopérative souhaiterait ensuite confier ce mandat à une association d'organisations de producteurs.

En revanche, si la coopérative de services, outre le mandat de négociation commerciale, assume d'autres services répondant aux critères précités, tels la mise à disposition de tanks à lait, l'entretien de la chaîne du froid, le statut de coopérative agricole peut être valablement retenu.

En conséquence, une coopérative agricole de services telle qu'entendue, peut demander sa reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs non commerciale dans le secteur de la production de lait de vache, conformément à l'article D.551-126 dernier alinéa du CRPM.

En conclusion, le mandat de négociation au nom et pour le compte des associés coopérateurs d'un contrat cadre de vente de la production de lait de vache est une opération de service pouvant en théorie entrer dans le cadre de l'objet statutaire de la coopérative agricole. Toutefois, si tel est le seul objet de la coopérative, le HCCA pourrait être amené à lui refuser son agrément.

Le Haut Conseil de la coopération agricole ne recommande donc pas cette forme d'organisation de la production et privilégie les organisations de producteurs dites commerciales qui vendent la production de leurs adhérents dont elles sont devenues propriétaires.

Une coopérative qui aurait pour objet service le mandat de négociation au nom et pour le compte de ses associés coopérateurs d'un contrat cadre de vente de la production de lait de vache, pourrait-elle adhérer à une structure reconnue OPNC et en conséquence transférer la réalisation du mandat à l'OPNC ?

Au regard de son statut, rien n'empêche une coopérative agricole d'avoir recours à un prestataire pour la réalisation des services prévus par son objet statutaire dans la mesure où la coopérative est responsable de la réalisation du service, que la facture est établie à son nom, à charge pour elle de refacturer à ses associés coopérateurs. Vis-à-vis des associés, le service est rendu par la coopérative dans le cadre de l'engagement d'activité.

En ce qui concerne le mandat, et d'un point de vue général, le mandataire doit-il exécuter personnellement la mission conférée ou peut-il se faire remplacer par un mandataire substitué en recourant à un « sous mandat » ? Le code civil⁴ et la jurisprudence admettent que le mandataire puisse se substituer un tiers dès lors qu'il reste responsable de ce dernier.

⁴ Article 1994 du code civil « *Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans la gestion :*

1° quand il n'a pas reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un ;

2° quand ce pouvoir lui a été conféré sans désignation d'une personne, et que celle dont il a fait choix était notoirement incapable ou insolvable.

Dans tous les cas, le mandant peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée. »

Dans le cadre d'un mandat de négociation donné par les associés coopérateurs à la coopérative au titre de leur engagement d'activité lié à l'objet service, la coopérative peut-elle en confier la réalisation à une organisation de producteurs non commerciale dans le secteur du lait de vache ?

Les dispositions de l'article D.551-129 du CRPM précisent que l'OPNC « *met en marché la production de ses membres, en l'absence de transfert de propriété, dans le cadre d'un mandat accordé par chaque producteur de lait pour toute la durée de son adhésion, permettant à l'organisation de producteurs de négocier collectivement les éléments du contrat de vente de lait avec le ou les acheteurs* ».

Il en résulte que, dans le cas où une coopérative de services adhère à une OPNC, les producteurs associés coopérateurs doivent donner directement mandat à l'OPNC, rendant, ipso facto, sans objet le mandat confié à la coopérative agricole.

Dans l'hypothèse où le mandat de négociation constitue la seule et unique mission de la coopérative, le caractère fictif du mandat rejaillira sur l'existence même de la coopérative. Telle est d'ailleurs l'analyse qu'a développée le Tribunal de Première Instance de l'Union européenne (TPIUE) dans une décision du 10 déc. 2015 (aff. T-563/13, Royaume de Belgique c/ Commission européenne) au sujet d'une OPNC, qui souhaitait déléguer à une Association d'Organisations de Producteurs (ci-après « AOP ») les mandats de ses membres. Rendue en matière d'OP mais appliquée à une coopérative, la décision rendue peut être transposée aux agréments des coopératives agricoles en France. Ainsi, le TPIUE a affirmé qu'une coopérative qui externalise au profit de ses coopératives adhérentes les tâches liées à son but statutaire, à savoir la concentration de l'offre et la mise en marché des produits, ne peut continuer à être reconnue comme OP que si elle contrôle effectivement ces activités. Au terme d'une analyse *in concreto*, le TPIUE a estimé que la conformité des statuts ne suffit pas si les « pratiques concrètes » sont divergentes, notamment lorsqu'en cas d'externalisation de ses activités au profit de ses membres, il apparaît que la coopérative n'est pas en mesure de réaliser elle-même son but statutaire faute d'un contrôle suffisant sur les activités externalisées.

Ainsi, au regard des dispositions réglementaires relatives aux OPNC dans le secteur du lait de vache, l'adhésion d'une coopérative agricole ayant pour unique objet « services » la négociation au nom et pour le compte de ses associés coopérateurs d'un contrat cadre de vente de la production de lait de vache rend sans objet la coopérative.

Ce dysfonctionnement pourrait être de nature à remettre en cause l'agrément de la coopérative agricole (articles L.527-1-3, R.525-6 et R.525-7 du CRPM).

La réponse est identique en ce qui concerne l'adhésion à une AOP d'une coopérative agricole ayant au titre de l'objet « service » le mandat de négociation au nom et pour le compte de ses associés coopérateurs d'un contrat cadre de vente de la production de lait de vache.

En effet aux termes de l'article D.551-136 du CRPM, « *une OP est tenue de déléguer à l'AOP à laquelle elle adhère les activités mentionnées dans les statuts de l'AOP* ».

CONCLUSION

Le Haut Conseil de la Coopération Agricole est d'avis que la qualité de coopérative agricole n'est pas compatible avec le fait de n'avoir pour seul objet que de négocier au nom et pour le compte de ses adhérents les conditions de vente de leur production, sans aucun transfert de propriété. De plus, une telle coopérative perdrait toute consistance si elle venait à confier à une association de groupements de producteurs un mandat de négociation. Le Haut Conseil de la Coopération Agricole pourrait alors envisager de lui retirer son agrément.

ANNEXES

Alinéa 1^{er} de l'article L.521-1 du CRPM : « Les sociétés coopératives agricoles ont pour objet l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité. »

Article R.521-1 du CRPM : « L'objet des sociétés coopératives agricoles, qui doit être déterminé par leurs statuts en application des dispositions de l'article L. 521-1, est notamment l'exercice, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elles, d'une ou plusieurs des activités ci-dessous définies :

a) assurer ou faciliter la production, l'écoulement ou la vente, notamment à l'exportation, des produits agricoles et forestiers provenant exclusivement des exploitations de leurs associés coopérateurs, soit en l'état, immédiatement ou après conservation, soit après conditionnement ou transformation, ainsi que toutes opérations tendant à la constitution, l'amélioration, l'équipement, la conservation et la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers pour le compte de leurs associés coopérateurs ;

b) assurer l'approvisionnement de leurs seuls associés coopérateurs en leur procurant les produits, les équipements, les instruments et les animaux nécessaires à leurs exploitations ou à leurs immeubles forestiers, étant entendu qu'elles peuvent fabriquer et préparer tous les produits nécessaires, notamment des aliments composés pour le bétail ou des engrais et procéder à la réparation et à l'entretien de machines ou outils agricoles ;

c) fournir à leurs seuls associés coopérateurs et pour l'usage exclusif de leurs exploitations agricoles et forestières tous services nécessaires à ces exploitations, notamment en mettant à leur disposition du matériel, des machines agricoles, des moyens d'entretien et de réparation, des animaux, des moyens de perfectionnement technique et de formation professionnelle, des organismes d'études, d'expérimentation et d'analyse, ainsi que le personnel spécialisé correspondant ;

d) faire, pour le compte de leurs associés coopérateurs, des opérations ou des travaux entrant normalement dans le cadre de la profession agricole.

Les opérations ci-dessus définies peuvent également être faites par les sociétés coopératives pour les exploitations qui leur appartiennent en propre ou qu'elles ont louées ou qui leur ont été concédées.

Les unions de coopératives agricoles exercent à leur niveau les mêmes activités que les sociétés coopératives agricoles. »